

**PROTOCOLE
2000/21**

**ETABLI A LA SUITE DES COMITE C WALLON
DES SERVICES PUBLICS LOCAUX ET PROVINCIAUX
DES 11 ET 21 JANVIER 2002**

**CIRCULAIRE FORMATION N°16
RELATIVE A LA FORMATION DU PERSONNEL DES BIBLIOTHEQUES**

La délégation de l'autorité représentée par :

Monsieur MICHEL, Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique
d'une part,

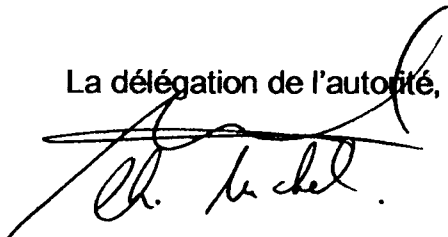
Et la délégation des organisations syndicales habilitées à siéger en Comité C, à
savoir :

la CGSP, représentée par Monsieur Francis WEGIMONT;
la CCSP, représentée par Monsieur Guy CRIJNS;
le SLFP, représenté par Monsieur René MARTENS;
d'autre part,

ont abouti à un accord sur le texte, tel qu'annexé, de la circulaire formation N°16
relative à la formation du personnel des bibliothèques.

Namur, le

La délégation de l'autorité,



Les délégations syndicales

La CGSP,



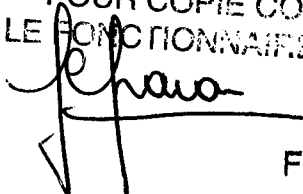
La CCSP,



Le SLFP



POUR COPIE CONFORME
LE FONCTIONNAIRE DELEGUE



Florence CRAVAR
Attachée

Jambes, le

**A Messieurs les Gouverneurs,
Mesdames et Messieurs les Députés
permanents
Mesdames et Messieurs les Bourgmestres et
Echevins
Mesdames et Messieurs les Présidents
des Intercommunales
A l'attention également de Mesdames
et Messieurs
les Secrétaires communaux
les Greffiers provinciaux
les Directeurs généraux des
Intercommunales de la Région Wallonne
Les Correspondants régionaux et locaux
à la Formation**

Nos réf. : DGPL/DCOM/FG/2001-23/JG/2001.402/L-2001402/vd

**Objet : Principes généraux de la Fonction publique locale et provinciale – Circulaire n°16
Formation du personnel des bibliothèques
Projet**

La formation est un droit pour le personnel.

Pour rappel les principes généraux de la Fonction publique, prévoient l'évolution de carrière des membres du personnel des bibliothèques comme suit :

A. Auxiliaire de bibliothèque

D1 → D2	Soit • Evaluation au moins positive • 12 ans d'ancienneté D_1	Soit • Evaluation au moins positive • 4 ans d'ancienneté D_1 • formation complémentaire
D2 → D3	Soit • Evaluation au moins positive • 8 ans d'ancienneté D_2	Soit • Evaluation au moins positive • 4 ans d'ancienneté D_2 • formation complémentaire

B. Employés de bibliothèque

D1 → D4	Soit • Evaluation au moins positive • 8 ans d'ancienneté D₁ • 1 module de formation (bibliothèques)	Soit • Evaluation au moins positive • 4 ans d'ancienneté D₁ • 2 modules de formation (bibliothèques)
D4 → D5		• Evaluation au moins positive • 2 modules de formation (bibliothèques)
D5 → D6	Soit • Evaluation au moins positive • 8 ans d'ancienneté en D5	Soit • Evaluation au moins positive • 4 ans d'ancienneté en D5 • Graduat de bibliothécaire

Après négociation avec la Communauté française, diverses formations ont été présentées par le Conseil régional de la Formation pour permettre les évolutions de carrière susmentionnées.

Par conséquent, suite à cet avis n°19, je vous informe que les matières correspondant aux modules de formation du personnel des bibliothèques sont les suivantes :

A. Auxiliaire de bibliothèque

- Passage de D1 en D2.
60 périodes *d'étude documentaire* des diverses disciplines.
- Passage de D2 en D3
110 périodes reprenant dans la formation technique de base :
 - 30 périodes de bibliothéconomie ;
 - 60 périodes d'informatique appliquée et spécifique ;
 - 20 périodes d'histoire et technique du livre et des autres médias.

B. Employé de bibliothèque

- Passage de D1 en D4 :

1. 8 ans d'ancienneté :

1 module de formation (bibliothèques) : formation de 460 périodes reprenant le premier module, c'est-à-dire le premier niveau du « bibliothécaire breveté » tel que définit appliqué par la Communauté française.

2. 4 ans d'ancienneté :

2 modules de formation (bibliothèques) : formation de 970 périodes reprenant les deux modules (les deux niveaux du « bibliothécaire breveté » cité ci-dessus).

- Passage de D4 en D5 :

Deux années du brevet cité ci-dessus et la réussite de l'épreuve intégrée.

Les formations doivent :

- être sanctionnées par une ou plusieurs attestations de réussite
- être dispensées par un ou plusieurs organismes de formation agréés conformément au prescrit de la circulaire n°11 du 7 juillet 1999.

Je vous rappelle que les règles de subventionnement prévues à l'art. 40 § 2 de l'arrêté du 14 mars 1995 du Gouvernement de la communauté française relatif à l'organisation du service public de la lecture restent de stricte application. Les titres repris pour l'octroi des subventions forfaitaires figurent à l'annexe 1 de cet arrêté, prévoyant notamment la détention du certificat d'enseignement secondaire supérieur pour le personnel technique.

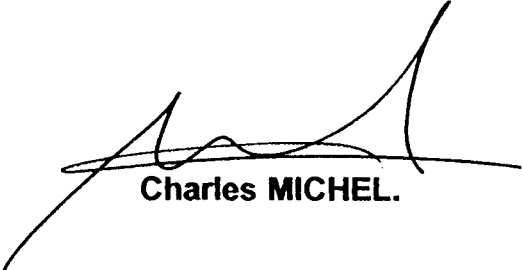
Il est bien évident qu'en cas de non-respect de ce qui précède par un pouvoir local celui-ci ne pourrait bénéficier de la subvention forfaitaire accordée pour le recrutement de l'agent concerné en vertu des art. 41 à 53 de l'arrêté du 14 mars 95 précité.

Je vous recommande d'adapter vos statuts à la présente circulaire et en outre d'adopter des mesures transitoires pour les agents bénéficiant d'un titre assimilé au brevet cité ci-dessus par dispositions transitoires de façon à permettre le subventionnement par la Communauté française.

Je vous invite à porter la teneur de la présente à la connaissance des membres de votre personnel concernés.

Je vous remercie de votre bonne collaboration.

**Le Ministre des Affaires intérieures
et de la Fonction publique,**



Charles MICHEL.